

## COMMUNE DE PERON (AIN)

### EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 13 septembre 2022

#### **OBJET : EXTINCTION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC**

L'An deux mil vingt-deux le treize du mois de septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Péron étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Dominique BLANC, Maire.

Nbre en exercice : 21

Nbres présents : 15

Nbre votants : 19

#### **Etaient présents :**

Mme Blanc Dominique, Maire, Présidente de séance,  
M. Visconti Régis, Mme Rossas Amandine, M. Pons Alexandre, adjoints  
M. Blanc Jérémy, Conseiller Municipal délégué,  
Mmes Budun Sevda, Fol Christine, Fournier Céline, Golay-Ramel Martine, Hugon Denise,  
Conseillères Municipales,  
MM. Barrière-Constantin Luc, Brunet Julien, Gigi Dominique, Girod Claude, Martinod Guillaume,  
Conseillers Municipaux.

#### **Etaient absents excusés**

Mmes Clot Mariana, De Jesus Catherine (pouvoir à Fol Christine), Delachat Elodie (pouvoir à Visconti Régis), Quinio Marie-Madeleine (pouvoir à Blanc Dominique), Rey Novoa Dolorès (pouvoir à Rossas Amandine), Conseillères Municipales,  
M. Felix-Fiardet Bastien, Conseiller Municipal.

Madame le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies. Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Madame le Maire précise que les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

Madame le maire indique que d'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Madame le Maire explique que techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. La commune sollicitera le syndicat d'énergies pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires. Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique. En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 23 heures à 5 heures dès que les horloges astronomiques seront installées.

CHARGE Madame le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure (les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation).

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Le Maire.

